

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et**  
**portant prescription spécifique à déclaration concernant les travaux de renaturation**  
**et restauration d'un champ d'expansion de crue prévus par l'Établissement Public**  
**d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Loing (EPAGE Loing)**  
**sur le Limetin situé sur la commune de Thimory**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L.211-7 et suivants, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4 et R.214-44, R.214-88 à R.214-103, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R214-1 annexé à l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

**VU** le SDAGE du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** la demande présentée par l'EPAGE du Bassin du Loing, sis 25 rue Jean Jaurès - 45200 MONTARGIS, représenté par M. Benoît DIGEON, Président de l'EPAGE du Loing, enregistrée sous le n° 45-2021-00208 en vue d'obtenir :

- la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

**VU** la réception du dossier de déclaration d'Intérêt Général soumise à déclaration en date du 11 juin 2021 ;

**VU** la demande de déclaration d'intérêt général ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Loing relatif à la renaturation et restauration d'un champ d'expansion de crue sur la commune de Thimory ;

**VU** les demandes d'avis adressées à l'Office Français de la Biodiversité en date du 17 juin 2021 et du 20 octobre 2021 ;

**VU** les avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 13 juillet 2021 et du 25 novembre 2021 ;

**VU** la demande d'avis adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce et milieux associés en date du 17 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce en date du 13 juillet 2021 ;

**VU** la participation du public organisée sur le site internet de la Préfecture du Loiret du 21 décembre 2021 au 18 janvier 2022 ;

**VU** l'absence d'observations émises lors de cette participation du public ;

**VU** le courrier envoyé le 25 janvier 2022 au pétitionnaire pour demande d'avis sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les « installations, ouvrages, travaux et activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à DIG et à déclaration environnementale au titre de l'article L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est implanté au sein des périmètres d'application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas implanté au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 et ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000;

**CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à l'établissement d'un état initial et d'une étude d'incidence en application de l'article R.214-32 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évaluées ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus s'inscrivent dans le cadre de la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques prévue à la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 annexé à l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de restauration de la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau constituent un des moyens permettant d'atteindre le bon état écologique des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi des opérations réalisées ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai réglementaire de 15 jours ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

### ARRÊTE

## **TITRE I. OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL avec DÉCLARATION**

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>: OBJET DE LA DÉCLARATION DÉCLARÉE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Il est donné acte à L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) – 25 rue Jean Jaurès – 45200 MONTARGIS représenté par son président Benoît DIGEON, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la restauration et la renaturation d'un champ d'expansion de crue sur le Limetin situé sur la commune de Thimory.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha .  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.  Les modalités de vidange de ces plans	Plans d'eau annexes hydrauliques 1740 m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

	d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.			
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Mise en eau de zone humide de 1740 m <sup>2</sup>	Déclaration	
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Renaturation d'un bras de rivière et arasement d'ouvrage	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

Les travaux sont également déclarés d'intérêt général titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Le présent arrêté vaut également déclaration d'intérêt général (DIG).

## ARTICLE 2: NATURE ET LOCALISATION DES TRAVAUX DÉCLARÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL RÉALISÉS

« Les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques » faisant l'objet du présent arrêté sont les suivants :

Commune	Section	Parcelles concernées	Type de travaux
THIMORY	ZD	88, 284 et 82	Effacement du clapet (ROE106097) renaturation et restauration d'un champ d'expansion de crue
	ZI	27	Dépôt des déblais excédentaires pour reconstitution de sol

Un plan de localisation est disponible en annexe 1.

## ARTICLE 3 : FINANCEMENT

L'EPAGE assure la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux qu'il souhaite réaliser.

Le montant total du programme de travaux est estimé à 196 116 € HT

Le plan de financement prévisionnel du programme de travaux est le suivant :

- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie : Subvention à hauteur de 80% du montant global T.T.C.
- La Région Centre Val de Loire : Subvention à hauteur de 15% du montant global T.T.C.
- L'EPAGE : Prise en charge du montant de la part restant à financer, après application des subventions, estimée à 5% du montant total T.T.C

#### ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux ici concernés sont les suivants :

- Effacement du clapet (ROE106097)

Le clapet sera supprimé ainsi que les bajoyers bétons.

- Travaux forestiers

La peupleraie située en rive gauche sera abattue. Des travaux d'abattage et de débroussaillage seront réalisés.

- Création de 270 mètres de rivière

Reméandrage du Limetin sur 270 mètres sur les parcelles cadastrales ZD88 et 284.

Mise en place de banquettes pour réaliser un lit emboîté.

Comblement partiel de l'ancien lit du cours d'eau.

Le terrassement du nouveau lit sera réalisé en déblai-remblai, uniquement sur les parcelles ZD88 et 284. La largeur du terrassement sera environ de 9 mètres.

Les matériaux excédentaires seront entreposés sur la parcelle ZI 27 pour régalaage et reconstitution de sol.

Une recharge granulométrique du nouveau lit sera réalisée sur 20 cm d'épaisseur avec des matériaux de type siliceux et calcaires de diamètre 20-150. Des blocs de type 200-400 pourront être déposés ponctuellement.

Réalisation de banquettes végétales avec géotextile coco, plantation d'hélophytes. La dimension des banquettes devra être précisée dans la note technique indiquée dans l'article 5.

Le nouveau lit aura les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques techniques	Nouveau lit de rivière
Longueur	270 mètres
Largeur du lit mineur avant débordement	4 mètres
Pente	0,24 %
Largeur du lit d'étiage	1 mètre

- Création de dépressions humides

3 dépressions seront créées l'une par déconnexion du réseau d'eaux pluviales, la seconde par connexion avec le Limetin et la troisième par terrassement de la parcelle.

Caractéristiques techniques	Dépression 1- secteur amont
Surface	900m <sup>2</sup> maximum
Mode d'alimentation	Connexion directe avec le Limetin, en aval du premier méandre recréé
Exutoire	Limetin

Caractéristiques techniques	Dépression 2- milieu secteur
Surface	840 m <sup>2</sup> maximum
Mode d'alimentation	Eaux pluviales via un collecteur (buse de 300mm ; bas de buse à la cote 100,31 m NGF)
Exutoire	Limetin

Caractéristiques techniques	Dépression 3 secteur aval
Surface	650 m <sup>2</sup> maximum
Mode d'alimentation	Eaux de pluie Déconnectée du réseau hydrographique
Exutoire	Limetin

- Mise en place de passerelles et de cheminements

3 passerelles seront installées (une sur le bras d'alimentation de la dépression 1, une sur le nouveau tracé du Limetin et la dernière sur le bras exutoire de la dépression 2) et un cheminement piétons sera réalisé.

- Comblement du lit actuel

Le lit actuel du Limetin sera comblé partiellement, depuis la connexion avec le futur lit jusqu'au point de confluence. Les matériaux d'extraction les plus profonds seront déposés en fond de rivière afin d'avoir sur les horizons de surface les sols les plus superficiels et une couche de terre végétale.

Les plans et caractéristiques techniques sont présentés en annexe 2 de l'arrêté.

## TITRE II. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### ARTICLE 5: GESTION DU CHANTIER

#### 1. Avant le démarrage du chantier

Les propriétaires des parcelles concernées par les travaux et/ou par les accès et les zones de circulation et stockage seront prévenus préalablement au démarrage des travaux. Seuls les accords écrits des propriétaires de parcelles concernés par les travaux sont obligatoires.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens, les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés par un marquage.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Une note technique devra être transmise au moins deux semaines avant le démarrage des travaux aux services de police de l'eau de la DDT et de l'OFB et devra comporter les éléments suivants :

- dimensionnement des banquettes sur le nouveau lit méandriforme ;
- un plan de masse de la connexion d'entrée du nouveau lit avec l'ancien lit
- profil en long et quelques profils en travers, notamment en partie amont du tracé actuel qui sera partiellement comblé. ;
- Gains espérés en matière de rétention des crues.

#### 2. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors de leur réalisation. Il applique les dispositions de l'article 12 du présent arrêté concernant les pollutions. En phase chantier, le bénéficiaire respectera les prescriptions suivantes :

- La circulation d'engins dans le lit mineur des cours d'eau est à proscrire. Si cela s'avère nécessaire, cette circulation sera limitée au strict minimum et devra être validée par le service police de l'eau.
- Les berges des cours d'eau concernés par les travaux doivent également être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin de l'intervention sur l'ouvrage.
- Les embâcles en travers du cours d'eau seront retirés pendant la période de travaux et ensuite pendant la phase d'exploitation afin de préserver la continuité de l'écoulement des eaux.
- Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval (bottes de paille, barrage filtrant en cailloux) et toute pollution liée aux hydrocarbures.
- Un débit minimum biologique doit être maintenu en tout temps dans le cours d'eau, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.
- Les batardeaux éventuels devront être retirés à l'issue du chantier ou en cas de crue. Un suivi de la pluviométrie et du débit du cours d'eau sera effectué (Vigicrues et Météo France)

- Les laitances de béton ainsi que les eaux de lavages des engins doivent être collectées et traitées avant rejet.
- Les engins de terrassement seront systématiquement nettoyés avant et après les travaux à l'aide d'un jet d'eau pour éviter la dissémination de plantes invasives sur une plateforme dédiée.
- Les résidus des opérations d'abatage et de débroussaillage ne devront pas être laissés en bordure du cours d'eau.
- Un suivi de la température de l'eau, de l'oxygène dissous sera réalisé régulièrement en cas d'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur et consigné dans un registre qui sera mis à disposition des agents en charge de la police de l'eau.

### 3. En fin de chantier

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, un rapport de fin de travaux comprenant les éléments techniques (plans de récolement du nouveau tracé avec quelques profils en travers).

#### ARTICLE 6: MOYENS D'ANALYSE, DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

Le suivi comportera également les éléments suivants, comme indiqué dans le dossier présenté :

Mesure	Avant travaux	N+3
Indices hydrobiologiques	I2M2,	I2M2
Peuplement piscicole	Pêche électrique (IPR)	Pêche électrique (IPR)

Un protocole de suivi concernant les dépressions créées devra être proposé, notamment vis-à-vis du suivi des espèces présentes ainsi que du gain de ces dépressions aménagées en matière de rétention des crues.

Le résultat de ces suivis devra être transmis au service police de l'eau de la DDT et de l'OFB dès finalisation, notamment le suivi hydraulique de l'efficacité des aménagements.

#### ARTICLE 7 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

## **TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### ARTICLE 8: CARACTÈRE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente Déclaration d'Intérêt Général est adressée au préfet par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.



La présente Déclaration d'Intérêt Général est valable pendant une période de **trois années** à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R 214-96, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être demandée :

- lorsque le bénéficiaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

#### ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER – MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de DIG avec Déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 1.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la présente autorisation de travaux à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour valider ces modifications ;

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.211-1 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### ARTICLE 10 : PÉRIODE D'INTERVENTION

Afin de minimiser l'impact des interventions sur les milieux aquatiques et terrestres concernés, les interventions en cours d'eau auront lieu en période d'étiage, de **début août à fin octobre**.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDT et de l'OFB du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions menées sur le terrain dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

#### ARTICLE 11 : ACCÈS AUX PARCELLES

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des parcelles concernés par le secteur d'étude sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et

de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

#### ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

##### 1. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

##### 2. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

#### ARTICLE 13 : CONTRÔLE - SANCTIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, autorisés par la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants, ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

#### ARTICLE 14 : ABROGATION – SUSPENSION – INTERDICTION

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la

garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 171-8

#### ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### ARTICLE 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## TITRE IV. MESURES ENVIRONNEMENTALES

### ARTICLE 17 : MESURES D'ÉVITEMENT

ME1				Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol)				
Type de mesure				Référence dossier	Type	Phasage		
E	R	C	A		E3. 1a	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<p><b>Descriptif :</b> Installation de modules et d'une cuve étanche de vidange. Installation d'une plateforme étanche de stockage en géomembrane.</p> <p>Collecte des eaux polluées par les engins et installations de chantier par réseau étanche de fosses/collecteurs vers des bassins de retenue où elles seront décantées, déshuilées et rejetées dans le milieu. Aucun rejet direct dans le milieu n'est autorisé.</p> <p><b>Conditions de mise en œuvre :</b> Afin de ne pas produire d'embâcle, les déchets végétaux issus des débroussaillages et abattages seront débités et évacués progressivement. Tout embâcle sera retiré.</p> <p>Tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés dans des espaces étanchéifiés.</p> <p>L'entretien des engins se fera sur la plateforme étanche de stockage uniquement.</p> <p><b>Modalités de suivi :</b> Observation quotidienne de la rivière en phase travaux. Enlèvement des embâcles autant que de besoin en phase d'exploitation par le propriétaire,</p>								

ME2				Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables				
Type de mesure				Référence dossier	Type	Phasage		
E	R	C	A		E2.1.a et E2.2a	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<p><b>Descriptif :</b> Établissement d'un inventaire faunistique et floristique et d'un balisage de préservation des espèces patrimoniales et remarquables</p> <p><b>Conditions de mise en œuvre :</b> Les modalités d'établissement de ce balisage et les consignes d'opération associées seront communiqués aux services en charge de la police de l'eau (DDT et OFB).</p> <p>Les arbres remarquables seront identifiés puis marqués et protégés de manière à éviter toute cassure et blessure.</p> <p>Les habitats des espèces protégées et patrimoniales seront recensés et identifiés et devront être préservés. Une signalisation adéquate sera mise en place afin d'indiquer et éviter ces zones. La période d'intervention devra se situer en dehors de toute période de reproduction/nidification de la faune terrestre et piscicole identifiée par les inventaires de l'écologie et recensées dans les inventaires piscicoles de la FDPPMA.</p> <p><b>Modalités de suivi :</b> Contrôle régulier des balisages, clôtures et garde-corps et remplacement immédiat si nécessaire en cas de dégradation.</p>								

ME4				Adaptation de la période de travaux sur l'année					
Type de mesure				Référence dossier	Type		Phasage		
E	R	C	A		E4.1a		Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit			
<p><b>Descriptif :</b> Période de travaux en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles, des oiseaux, des amphibiens et des odonates et en dehors des périodes de crues Suivi de la pluviométrie</p>									
<p><b>Conditions de mise en œuvre :</b> Respect du calendrier indiqué dans l'arrêté, Suivi de la pluviométrie, des alertes météorologiques et du site Vigicrues</p>									
<p><b>Modalités de suivi :</b> Respect des dates</p>									

## ARTICLE 18 : MESURES DE RÉDUCTION

MR1				Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier Limitation / adaptation des installations de chantiers					
Type de mesure				Référence dossier	Type		Phasage		
E	R	C	A		R1.1a et R1.1b		Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit			
<p><b>Descriptif :</b> Afin de prévenir tout accident, les engins seront garés en dehors des zones de travaux et des zones inondables en période d'inactivité.</p> <p>La définition des zones de circulations, d'accès des engins et le balisage du site nécessaire seront réalisés avant le début des travaux. La vitesse de circulation des engins sera adaptée. Des kits anti-pollution seront à disposition et les huiles utilisées pour les engins seront biodégradables.</p>									
<p><b>Conditions de mise en œuvre :</b> Respect du plan de circulation défini par le maître d'œuvre et des horaires journaliers.</p> <p>Interdiction d'accès du site au public pendant toute la durée des travaux.</p>									
<p><b>Modalités de suivi :</b> Contrôle régulier des balisages, clôtures et garde-corps et remplacement immédiat si nécessaire en cas de dégradation.</p>									

MR2				Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel : pêche de sauvegarde					
Type de mesure				Référence dossier	Type		Phasage		
E	R	C	A		R2.1l et R2.1n		Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit			
<p><b>Descriptif :</b> Organisation d'une pêche de sauvegarde sur le site.</p>									
<p><b>Conditions de mise en œuvre :</b> L'OFB et la DDT seront informés préalablement à la réalisation de la pêche.</p>									

**Modalités de suivi :** Relevé des espèces recueillies (nature et quantité) et indication du lieu de relâche.

MR2		Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes					
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage	
E	R	C	A	p.94		R2.1f	Amont Travaux Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>							
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	
<b>Descriptif :</b> Utilisation de matériaux exempts de semences de plantes exotiques							
<b>Conditions de mise en œuvre :</b> Utilisation de plants garantis sans EEE.							

MR3		Dispositif préventif de lutte contre une pollution					
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage	
E	R	C	A			R.2.1d	Amont Travaux Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>							
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	
<b>Descriptif :</b> Mise en place de barrages filtrants en géotextile à l'aval immédiat des zones de chantier.							
<b>Conditions de mise en œuvre :</b> Surveillance régulière et accrue en période pluvieuse.							
<b>Modalités de suivi :</b> Remplacement des barrages si nécessaire.							

MR4		Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier					
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage	
E	R	C	A	P176		R2.1g	Amont Travaux Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>							
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	
<b>Descriptif :</b> Lorsque le débroussaillage et l'abattage d'individus ne peuvent être évités, l'écologue définit un mode opératoire de moindre impact sur les milieux en limitant au maximum ces opérations. La circulation des engins dans le lit mineur est réduite au maximum et devra faire l'objet d'une notification auprès des services de la DDT.							
<b>Conditions de mise en œuvre :</b> L'ensemble des sujets concernés par l'abattage devront être marqués avant le démarrage des travaux. Les périodes d'intervention mentionnées à l'article 10 devront être respectées.							

#### ARTICLE 19 : MESURES DE COMPENSATION

Considérant les impacts positifs des travaux sur les milieux et l'absence d'impact substantiel à long terme sur les milieux existants, aucune mesure de compensation n'est à prévoir.

## TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 20 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie du dossier de demande de DIG avec Déclaration et de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Thimory.
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée ci-dessus. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée aux autres autorités locales consultées.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du LOIRET qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 6 mois.

### ARTICLE 21 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune de Thimory,

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Orléans, le 18 février 2022

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

signé  
Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

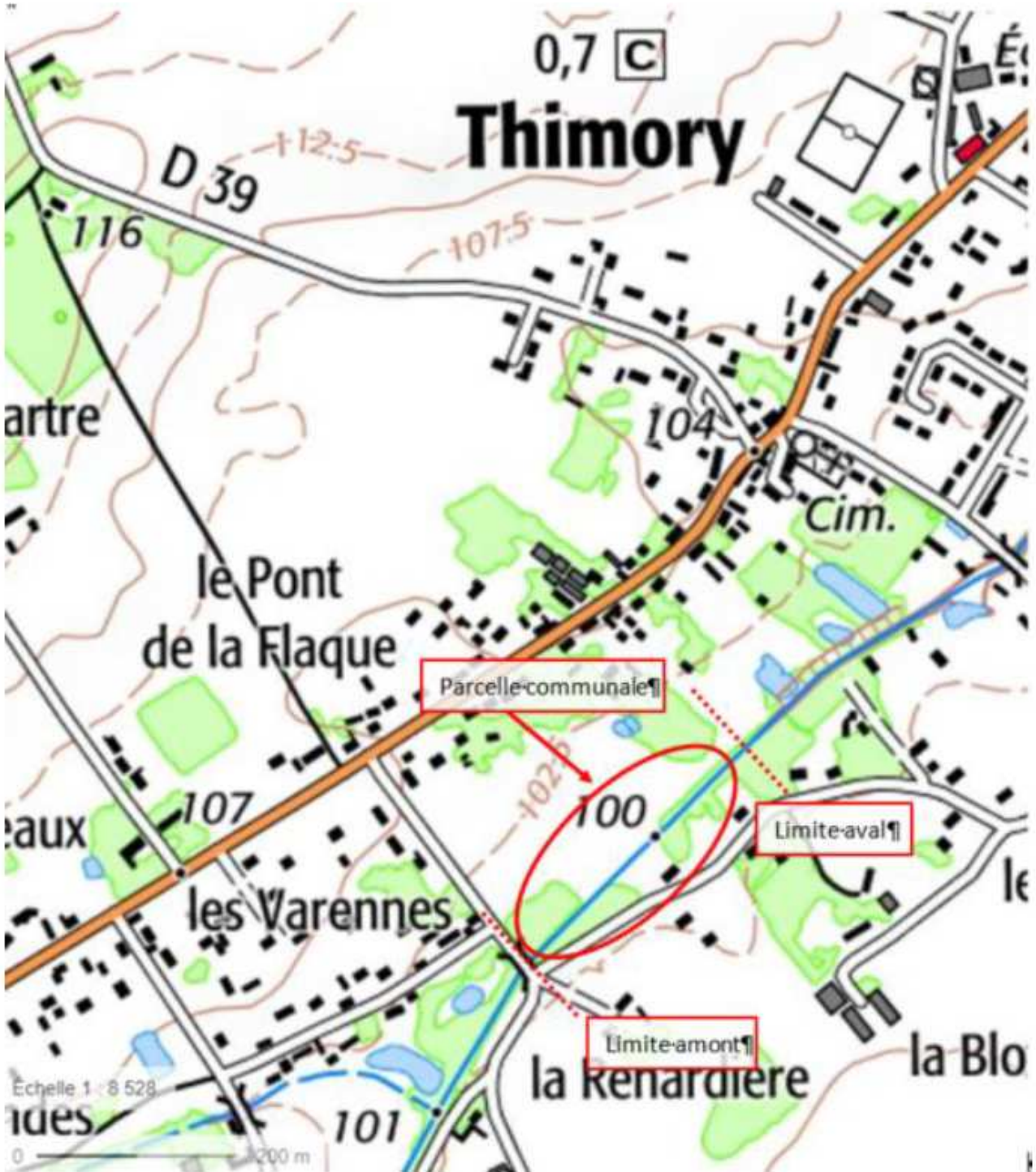
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie

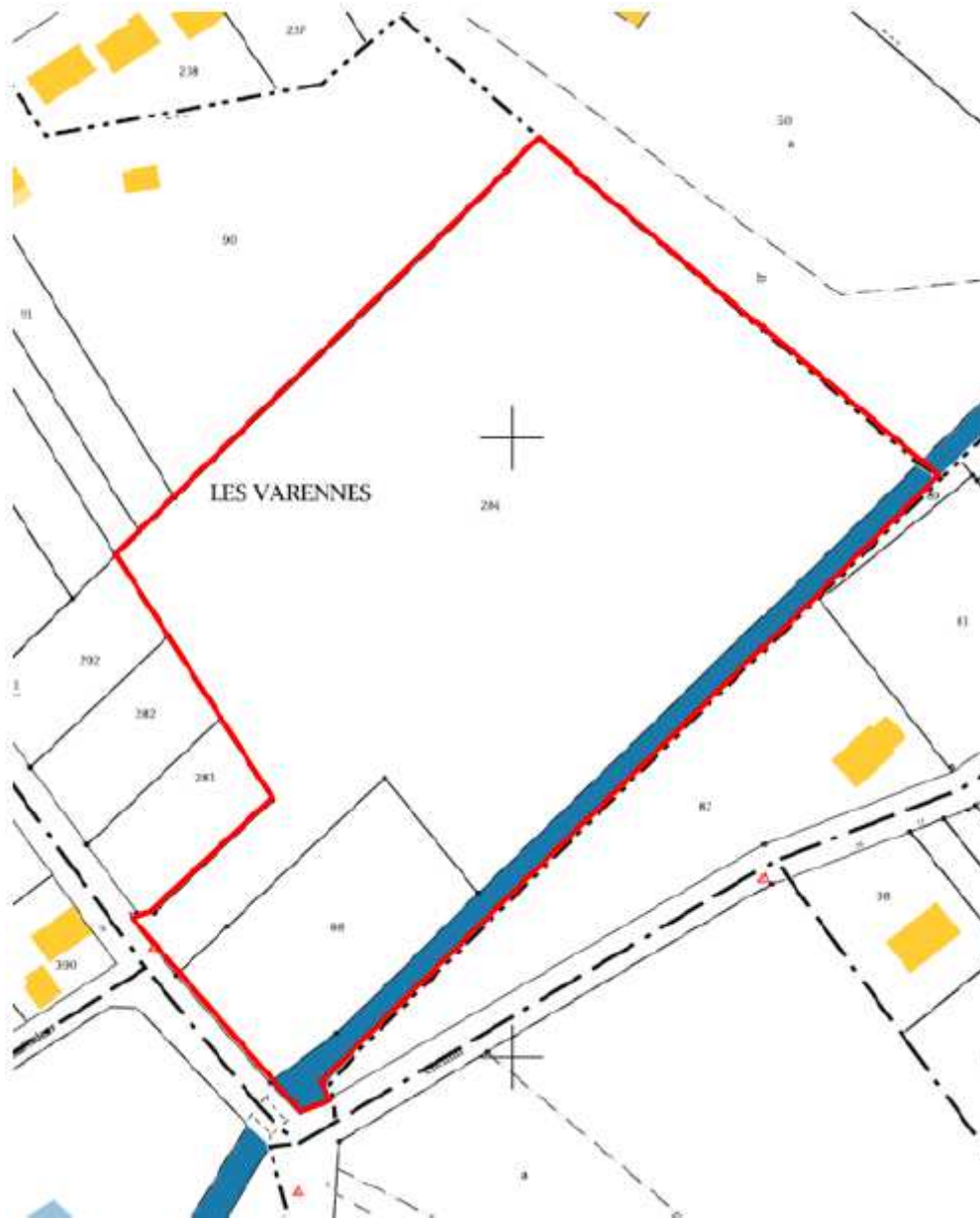
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

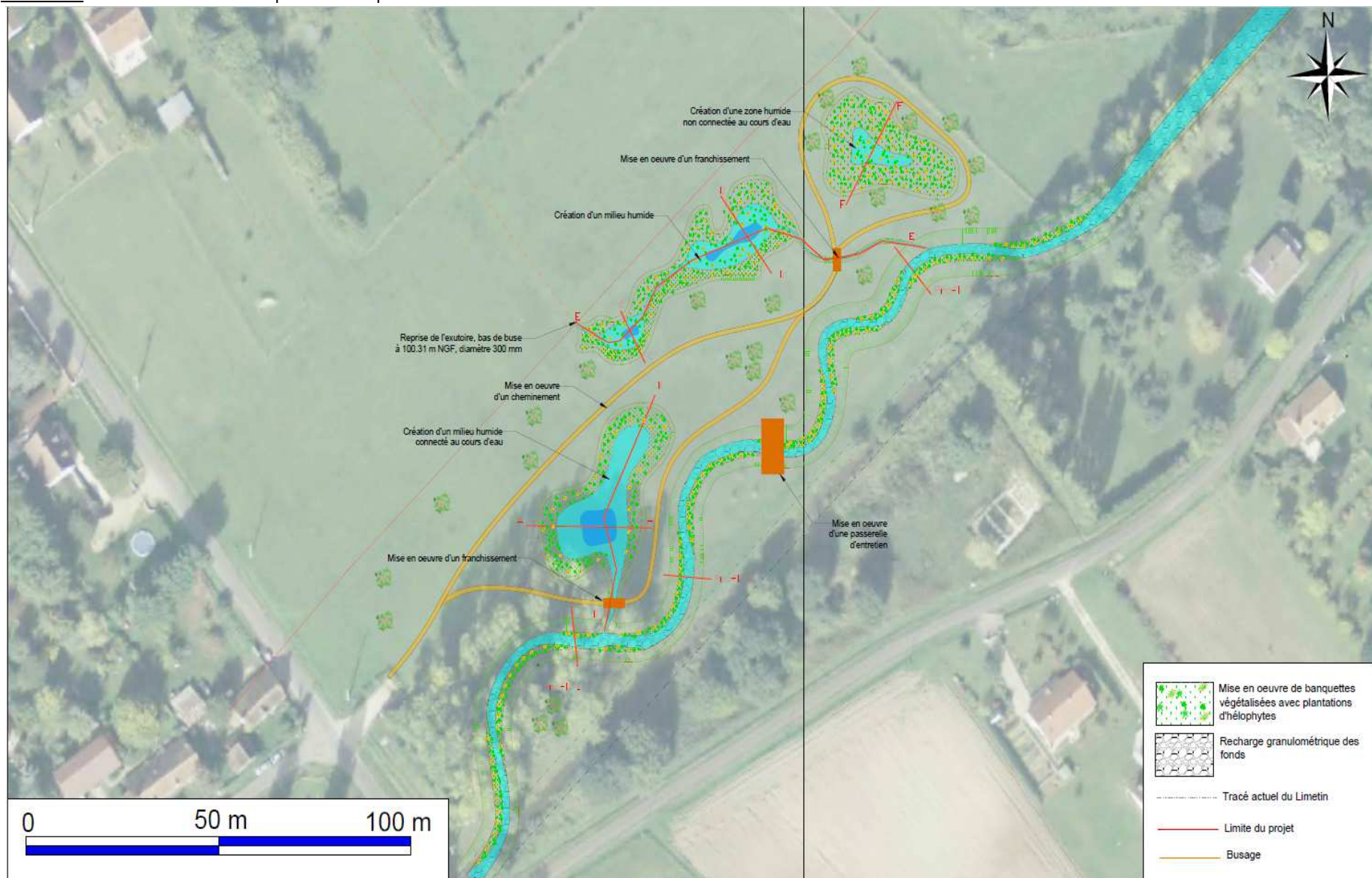


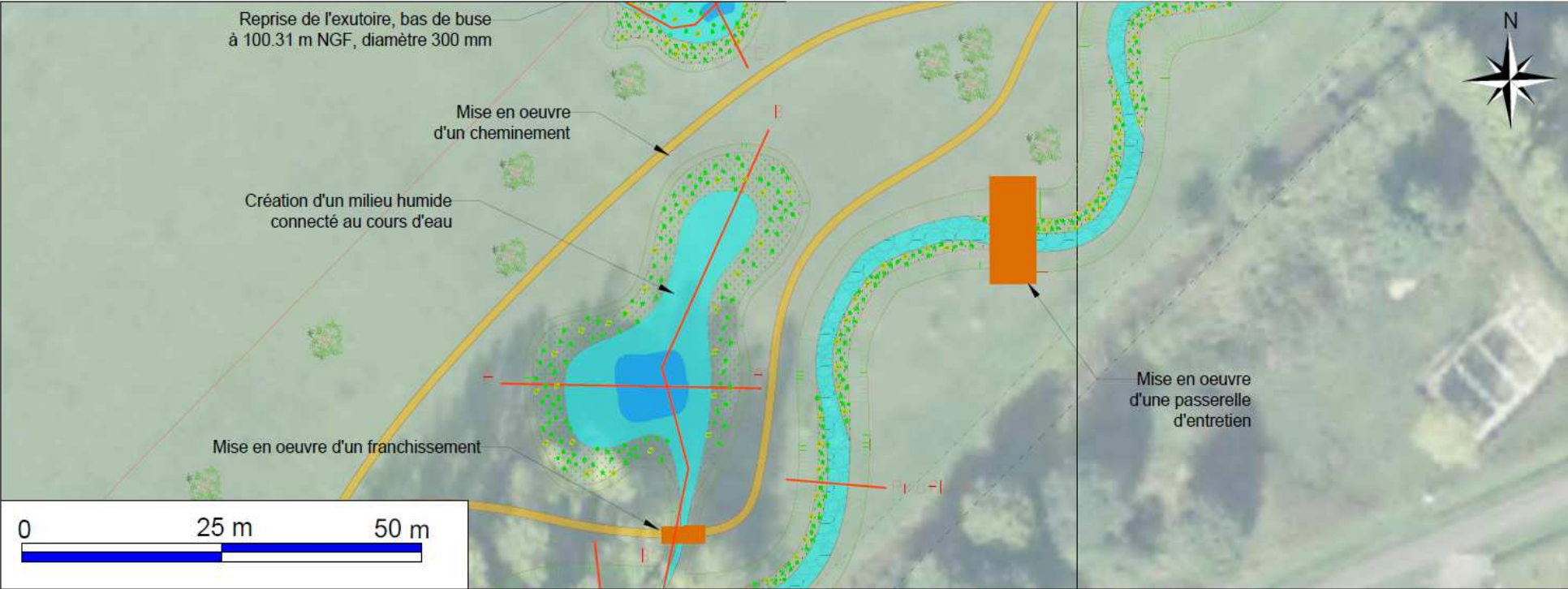
**Annexe 1:** Plan de localisation des travaux

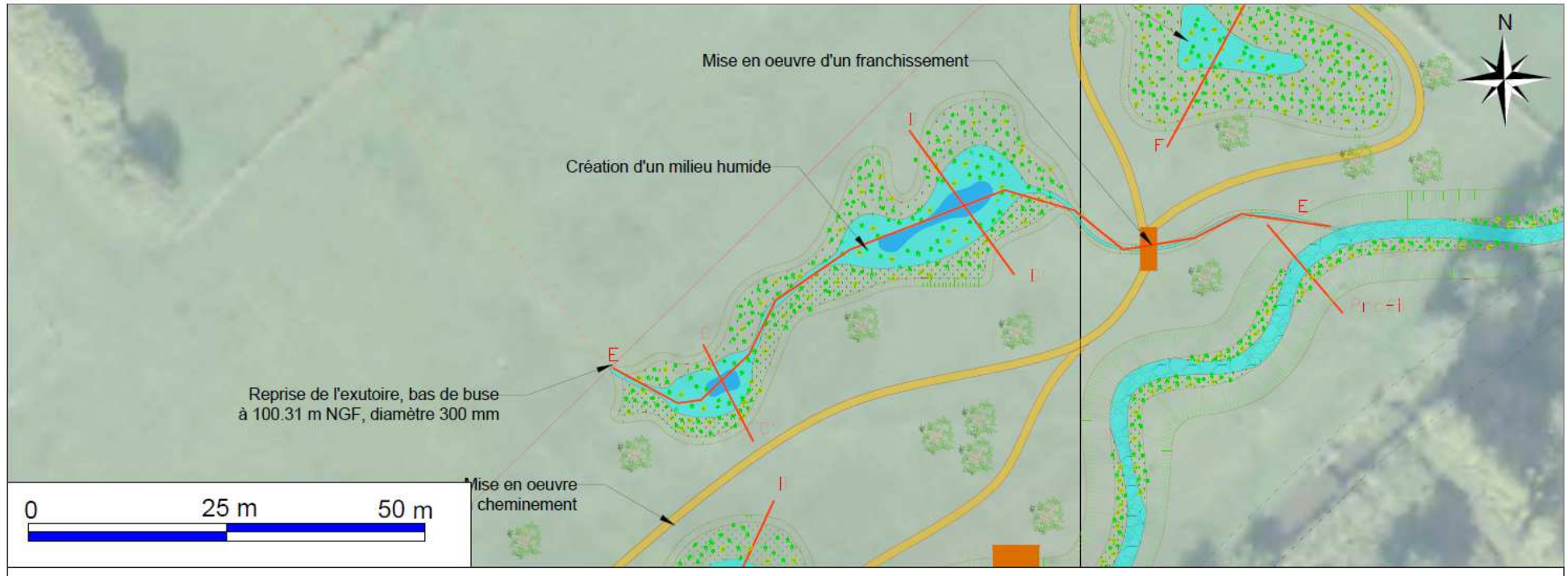




**Annexe 2** : Plans et caractéristiques techniques des travaux







Axe : P2  
 Ech H : 1/100  
 Ech V : 1/100  
 Plan de comparaison : 98.0 m  
 Echelle du dessin : 100,000  
 Facteur d'échelle verticale : 1,000

